

**Arrêté préfectoral n° 2016-35  
portant création de l'ASA Fanjeaux Razès Sou**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la demande de création de l'ASA effectuée par 17 propriétaires concernés par courrier du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17 du 29 juillet 2016 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'ASA Fanjeaux Razès Sou et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 19 octobre 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée constitutive du 03 novembre 2016,

Vu le projet de statuts de l'ASA Fanjeaux Razès Sou,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 31 propriétaires concernés, 31 ont donné un avis favorable à la création de l'ASA Fanjeaux Razès Sou,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée Fanjeaux Razès Sou est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mazerolles du Razès.

**ARTICLE 2 :**

L'association a pour objet l'exploitation de ressources naturelles avec le souci de leur préservation dans le cadre d'une gestion équilibrée conforme à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Pour cela l'association a pour mission de mettre en place un réseau d'irrigation sous pression à partir de la ressource du barrage de Montbel via l'adducteur Hers Lauragais à partir de la prise d'eau «Vixiège 2» sur la commune de La Cassaigne, puis de procéder à:

- son exploitation
- son entretien
- la gestion des ouvrages et à l'exécution de travaux de réparation, d'amélioration ou d'extension

Plus généralement, tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration des missions ci-dessus, en termes de construction, d'exploitation, d'entretien et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Pierre GLEIZES, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'ASA, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**ARTICLE 4 :**

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés dans chaque mairie territorialement concernée.

**ARTICLE 6 :**

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le préfet de l'Aude, messieurs les maires de Belvèze du Razès, la Cassaigne, Cazalrenoux, la Courtète, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Mazerolles du Razès et Orsans et monsieur l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 16/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*